



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monbahus (47)

n°MRAe 2022APNA51

dossier P-2022-12345

Localisation du projet :	Commune de Monbahus (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Photosol
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet du Lot-et-Garonne
En date du :	8 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

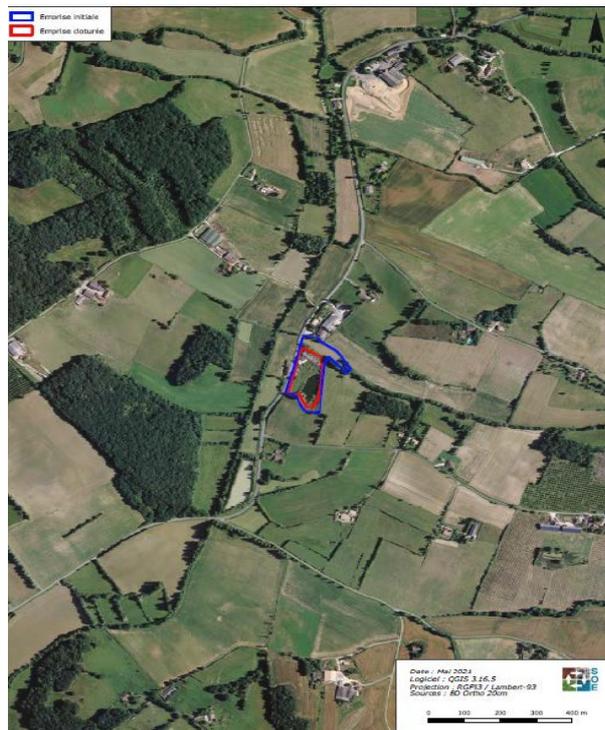
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de juin 2021, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de Monbahu, dans le département du Lot-et-Garonne.



localisation du projet- extrait étude d'impact – p. 24

Le site d'étude s'insère dans un contexte rural, à environ 3,5 km au sud-ouest du centre bourg de Monbahu. Il est situé à proximité immédiate du ruisseau "Le Tolzac de Verteuil" et à l'est de la route départementale 124.

La centrale photovoltaïque projetée s'installe sur l'emprise d'une ancienne carrière d'argiles dont l'activité était autorisée jusqu'en 2013 mais a cessé en 2010 suite au décès de l'exploitant. Depuis l'arrêt brutal de l'exploitation, aucune cessation définitive d'activité n'a été réalisée. Il en va de même de la remise en état du site non réalisée compte tenu de l'absence de procès-verbal de récolement. Le site ne relève plus du régime des ICPE, n'étant plus exploité depuis plus de trois ans et l'arrêté d'autorisation étant caduc. L'actuel propriétaire des terrains, depuis 2012, un exploitant agricole riverain, avait pour projet de reprendre l'activité de la carrière et de la tuilerie. Ce projet a été abandonné. Actuellement, les terrains du projet sont occupés par des friches, un plan d'eau correspondant à l'ancienne fosse d'extraction, une prairie et des bâtiments en ruine. Abandonné depuis plus de 10 ans, le site sert de décharge illicite de matériaux issus du bâtiment et des travaux publics dont l'origine et l'auteur n'ont pas été identifiés.

Une visite de l'inspection des installations classées pour l'environnement (ICPE), en octobre 2021, a permis de constater le caractère dégradé et dangereux du site et de définir les aménagements restant à réaliser : évacuation des déchets, démantèlement des bâtiments, nettoyage du site, sécurisation et stabilisation des fronts de taille (les prescriptions liées à l'autorisation d'exploiter la carrière n'ont pas été respectées notamment la bande de recul des 10 m).

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur ces terrains implique une remise en état importante du site afin d'accueillir en toute sécurité de tels équipements. Le pétitionnaire prévoit la remise en état sans pour autant intégrer cette opération dans l'évaluation environnementale du présent projet. Le dossier évoqué par le pétitionnaire relatif à la mise en sécurité du site est succinctement évoqué (stabilisation des fronts d'exploitation et évacuation et gestion des déchets) mais n'est pas inclus dans l'étude d'impact présentée. **La MRAe demande au porteur de projet de reconsidérer l'évaluation du périmètre de son projet en intégrant l'historique du site et l'étape préalable à la construction de la centrale que constitue la remise en état du site. Ces insuffisances ne permettent pas à la MRAe d'évaluer de façon exhaustive les sensibilités environnementales du projet global.**



Photo des berges du plan d'eau correspondant à l'ancien front d'exploitation- extrait étude d'impact page 59

Le complexe photovoltaïque couvre une surface d'environ 1,28 ha pour une puissance totale d'environ 1 Mwc¹.

Le projet sera composé :

- d'environ 2 200 modules photovoltaïques posés sur des structures porteuses fixées au sol par des pieux battus ;
- d'un local de stockage d'une emprise au sol de 15 m² et d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 17 m², tous deux localisés à l'entrée du parc à la limite sud-ouest du site du projet ;
- une clôture grillagée de 2 m de hauteur et des pistes concassées de 4 m de large ;
- des équipements de lutte contre les incendies (piste périphérique de 5 m de large, citerne incendie souple de 120 m³ etc) ;



Plan de masse du projet- extrait étude d'impact page

Le site est directement accessible depuis la RD 124.

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

A ce stade du projet, il est émis l'hypothèse d'un raccordement via l'antenne HTA d'ENEDIS située à environ 500 m du site. Les travaux consisteraient à enterrer un réseau sur environ 500 m reliant le complexe photovoltaïque à l'antenne HTA. Les incidences du raccordement sont présentées en page 206 de l'étude d'impact.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 20 ans. La durée des travaux est envisagée pour 3 mois².

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

D'après le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20 février 2020, le site d'étude est localisé en zone NPV, dédiée à l'implantation de constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires aux activités de production d'énergie photovoltaïque. Il n'est pas prévu d'urbanisation sur le site, ni aux abords du site.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le site d'accueil, sur le milieu physique et sur la biodiversité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1. Milieu physique

Le site d'étude se trouve dans la région naturelle des collines de Guyenne, au sein de l'étroite vallée du Tolzac de Verteuil, à proximité du cours du ruisseau. L'altitude du terrain du projet varie de 70 à 82 m sur une distance d'environ 100 m d'est en ouest. Ces variations de topographie sont liées à l'ancienne activité d'extraction d'argile sur le site ainsi qu'au remblaiement partiel de la fosse d'extraction mais aussi à la présence de buttes et dépressions. Les fronts d'exploitation sont très pentus autour du plan d'eau et présentent des traces d'érosion.

Les types de sols sont des sols composés d'argiles carbonatées silto-sableuses. Ces sols ont fait l'objet d'extraction et ont été remaniés durant l'exploitation de la carrière. Depuis, ils font aussi l'objet de dépôts sauvages de déchets. Leur composition a donc évolué. Le dossier n'apporte pas de précisions sur sa composition actuelle.

La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur la composition des sols ni sur le risque de pollution des sols et sous-sols lié à la présence des déchets sauvages sur le site.

Le site d'étude se trouve au droit de cinq masses d'eau souterraines, dont la masse d'eau libre « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » présente un mauvais état chimique. Aucun captage dans les eaux souterraines ou superficielles destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est effectué au droit du site d'étude.

A l'échelle du projet, un plan d'eau d'une surface d'environ 2 700 m² alimenté par la nappe est présent sur la partie sud-est du site.

Zones humides

Selon les recherches bibliographiques, des zones humides sont identifiées entre le ruisseau du Tolzac de Verteuil et la RD124 ainsi que le long du ruisseau affluent présent au nord du site du projet. Mais selon les investigations terrains réalisés en prenant en compte les critères pédologiques et floristiques, aucune zone humide n'est recensée sur l'emprise du site du projet selon le dossier (p.68).

Risques naturels

Le site d'étude est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles à un aléa faible sur la totalité de l'emprise. Selon le dossier, l'activité industrielle passée du site ainsi que son réaménagement (remblaiement

2 La durée des travaux annoncée n'intègre pas l'opération de remise en état du site

partiel) ont induit un remaniement important des sols ne permettant pas de préjuger de la sensibilité des terrains vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à être précisé eu égard aux risques de pollution des sols et des sous-sols.

II.1.2. Milieu naturel³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Il n'intersecte aucun site Natura 2000. Deux ZNIEFF de type I sont recensées dans un rayon de 7 km autour du site, la ZNIEFF *Prairies du Loubet et du Tolzac* à environ 3 km au sud-ouest et la ZNIEFF *Bois de Monbahus et de la Greze et Forêt de Gondon* à environ 4 km à l'est.

Plusieurs investigations faune et flore (7 journées) ont été réalisées sur une période qui s'étend de fin mars à octobre 2020.

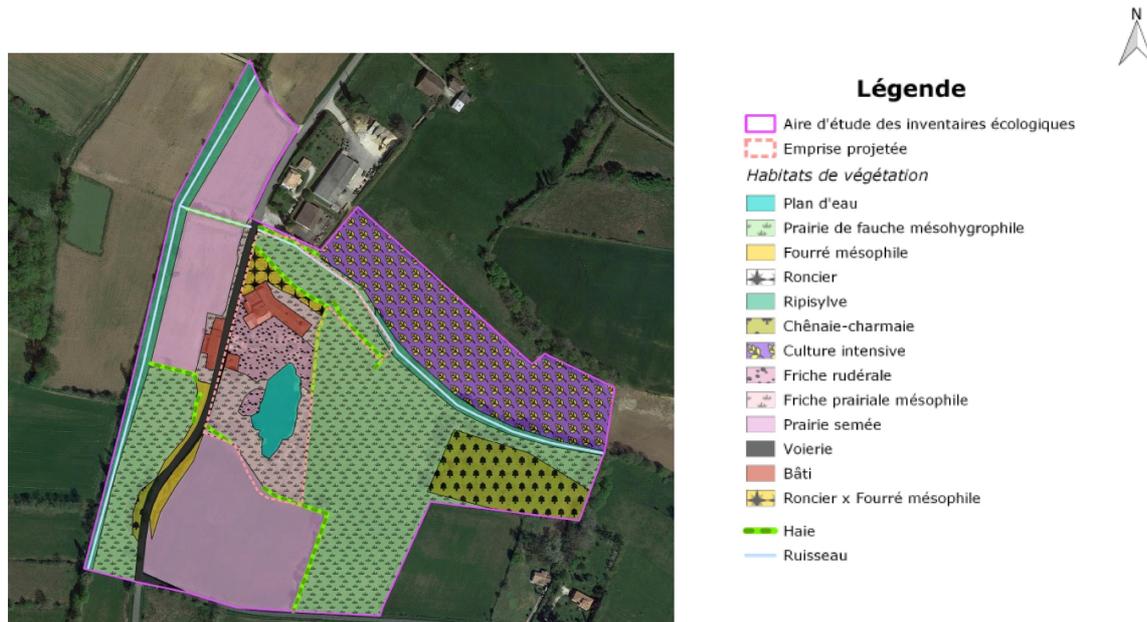
La MRAe constate que la période retenue pour réaliser les investigations de terrain ne permet pas de couvrir l'intégralité des périodes du cycle biologique des espèces. Dès lors, une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.

Habitats naturels/ flore

163 espèces floristiques dont une seule espèce présentant un enjeu de conservation, le *Peucedan de France* (déterminante zones humides) et 14 habitats naturels ont été recensés dont deux pour lesquels des enjeux forts à modérés sont attribués :

- des prairies de fauche mésohygrophiles à l'est et à l'ouest de l'emprise du projet avec la présence d'espèces déterminantes de zones humides, qualifiées d'un enjeu fort,
- un plan d'eau, vestige des activités d'extraction de l'ancienne carrière, qualifié d'intérêt communautaire et d'un enjeu modéré.

Les autres habitats naturels sont qualifiés d'un enjeu faible à négligeable selon le dossier.



Cartographie des habitats-extrait étude d'impact page 86

Quatre espèces exotiques envahissantes⁴ ont été recensées notamment au sein des friches rudérales.

Faune

160 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude. Parmi eux, une cinquantaine d'espèces d'oiseaux ont été recensées dont quelques espèces de passereaux nicheurs potentiels à enjeu de conservation, l'*Alouette lulu*, le *Martin-pêcheur d'Europe*, le *Milan noir*, la *Cisticole des joncs* et le *Verdier d'Europe*. La cartographie des enjeux avifaunistiques présentée en page 99 de l'étude d'impact qualifie d'un enjeu faible la prairie rudérale et le plan d'eau accueillant tous deux des espèces à enjeux, notamment la *Cisticole des joncs* et le *Martin*

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁴ la Vergerette du Canada, le Peuplier hybride, le Robinier faux-acacia et la Véronique de Perse

pêcheur. **La MRAe demande des précisions sur cette évaluation de l'enjeu non argumentée.**

Les seize espèces de mammifères (hors chiroptère) contactées sont communes et présentent un enjeu faible selon le dossier. Concernant les chiroptères, trois espèces ont été contactées au sein de l'aire d'étude, le *Minioptère de Schreibers*, la *Pipistrelle commune* et la *Pipistrelle de Kuhl*, présentant respectivement des enjeux forts, modérés et faibles.

Le plan d'eau situé au sud du site concentre des espèces d'amphibiens, à enjeu de conservation dont l'*Alyte accoucheur* et le *Péloodyte ponctué*. Les abords du plan d'eau sont également colonisés par les reptiles notamment par la *Couleuvre verte et jaune*.

Concernant les invertébrés, quelques espèces ont été contactées dans la partie sud du site notamment l'*Hespérie du chiendent* et le *Tétrix méridional*.



Carte de synthèse des enjeux écologiques- extrait étude d'impact page 113

II.1.3. Milieu humain et paysager

Plusieurs habitations se trouvent à moins de 400 m du site du projet⁵. Les habitations les plus proches, à l'ouest et au nord du site se situent à moins de 20m . Des sites industriels sont également proches des terrains, un garage automobile est localisé à 30 m au nord et une carrière en activité à 170 m au sud-ouest.

Le site d'étude se situe dans un contexte rural relativement peu bruyant, marqué par des perturbations sonores principalement liées à la circulation des véhicules sur les axes routiers (RD124) et les engins agricoles.

Les perceptions visuelles sont fortes notamment depuis l'axe routier longeant à l'ouest le site mais aussi depuis les parcelles agricoles à l'est placées au-dessus des fronts d'exploitation de l'ancienne carrière. Le site étant à l'abandon depuis une dizaine d'année, la végétation et les bâtiments en ruine limitent les perceptions.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La construction d'une centrale photovoltaïque sur les terrains projetés nécessitent une remise en état importante du site afin d'accueillir les équipements constitutifs de la centrale (reprise des fronts d'exploitation, comblement du plan d'eau, remblaiement du sol etc.). Pour autant, le porteur de projet n'a pas intégré cette opération dans l'évaluation de son projet si bien que l'analyse des impacts de la remise en état n'est pas présentée ni la démarche d'évitement et de réduction afférente. **La MRAe recommande au pétitionnaire de reconsidérer son périmètre de projet en intégrant la remise en état et la sécurisation du site dans son processus d'évaluation.**

⁵ Cartographie du voisinage présentée en page 142 de l'étude d'impact.

Cette partie est jugée insuffisante et mérite d'être consolidée par le porteur de projet avant l'enquête publique. L'analyse des incidences et de la démarche proposée décrite ci-après porte uniquement sur le projet de construction de la centrale.

II.2.1. Milieu physique

En phase travaux, le projet prévoit la mise en place de mesures portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier, en intégrant :

- des mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution du milieu récepteur : absence de rejet dans le milieu naturel et dispositif d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement (bassins de décantation provisoire avec dispositif de confinement des pollutions) ; aire étanche réservée au stationnement des engins de chantier ; zone adaptée de stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant (bac de rétention ou bâche imperméable) ; fosse de nettoyage des engins de chantier ; kits anti-pollution ; gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier etc ;
- des mesures de préservation des sols et des eaux : limitation et adaptation des emprises des travaux et des zones d'accès et de circulation des engins de chantier ; limitation et adaptation des installations de chantier ; optimisation des importations de matériaux et des évacuations des matériaux, déblais et résidus de chantier etc.

Le dossier indique, sans autre précision, qu'avant le commencement des travaux, les produits dangereux (présence d'une ancienne cuve de gaz) et les déchets sauvages présents sur site seront évacués. Les bâtiments en ruine contenant potentiellement de l'amiante seront également démantelés. **La MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain. A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet (sur les habitants, la biodiversité, les sols et sous-sols, les eaux et les milieux), et notamment des travaux préalables de dépollution et de remise en état du site. Il semble par ailleurs opportun qu'un dispositif de surveillance (risques liés aux ruissellements et à l'amiante) soit mis en place pendant et à l'issue de ces travaux de réaménagement, sur site et dans son environnement proche.**

En l'absence d'éléments précis sur l'état du milieu physique (stabilisation des sols) et sa dépollution, la MRAe considère que le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort.

II.2.2. Milieu naturel

Les impacts du projet se concentrent sur le risque de destruction d'habitats (effet d'emprise direct sur les habitats naturels et les habitats d'espèces), de destruction directe d'individus, la fragmentation et la rupture de corridors de déplacements, le dérangement et la perturbation d'individus.

Le dossier indique une remise en état du site via le remblaiement du plan d'eau, la sécurisation des fronts d'exploitation et le remaniement des sols afin d'accueillir une centrale.

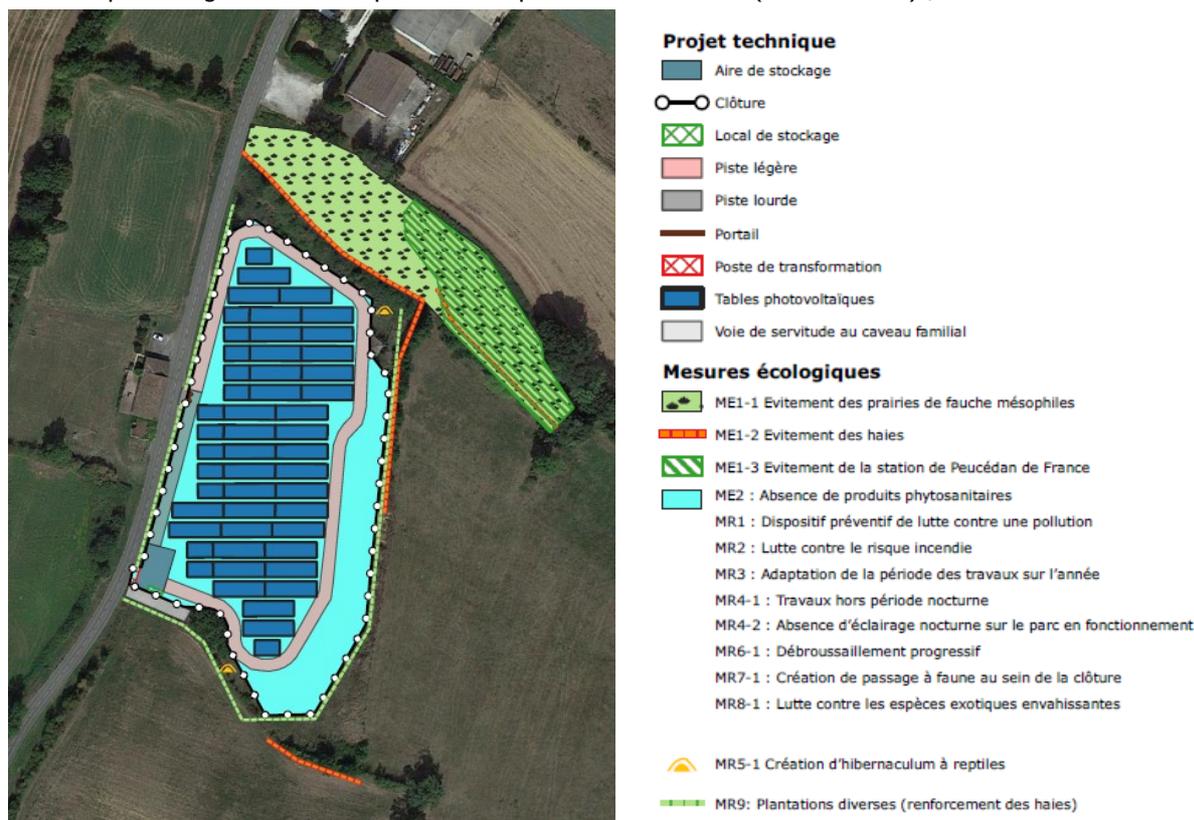
A l'instar de la partie concernant le milieu physique, en l'absence d'éléments sur l'évaluation des impacts de la remise en état du site, la MRAe ne peut formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève par ailleurs d'un enjeu fort. La remise en état du site par son remaniement global implique de fait des impacts directs et permanents forts sur l'ensemble des écosystèmes présents.

Au titre de mesures d'évitement et de réduction, le projet intègre :

- l'évitement dès la conception du projet des secteurs à enjeux forts de l'aire d'étude : la prairie mésophile au nord ainsi que le linéaire de haie au nord-est (ME1-1 et ME1-2) ;
- des dispositifs de prévention du risque de pollution (MR1) telle que la proscription d'utilisation de produits phytosanitaires, la mise à disposition de kit anti-pollution pour les engins, ravitaillement sur zones étanches etc. ;
- des mesures de lutte contre le risque incendie (MR2) : extincteurs, citernes souples sur le site ;
- l'adaptation du calendrier des travaux avec l'évitement de la période de reproduction notamment (début des travaux annoncés à la fin de l'été) et hors période nocturne (MR3 et MR4) ;
- le renforcement de 400 m de haies (MR9) ;
- la pose de passe gibiers au ras du sol dans les clôtures et d'hibernaculum favorable aux reptiles

dans les zones clôturées ou à l'extérieur de celles-ci ;

- un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (MR8 et MS2) ;



Synthèse des mesures -extrait étude d'impact page 183

La MRAe rappelle que la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité doit être justifiée eu égard à la période d'inventaire. La période hivernale n'ayant pas été investiguée, les incidences des travaux pendant cette période ne peuvent être évaluées. Aussi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial consolidé en intégrant l'opération de remise en état du site qui fait partie intégrante du projet. La MRAe relève des impacts bruts sur les milieux aquatiques du site (plan d'eau comblé accueillant des amphibiens), sur la station du *Peucedan de France* située au sud de la zone d'implantation et le site de reproduction du *Cisticole des joncs*.

La MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces.

II.2.3. Milieu humain et paysager

Les équipements techniques (poste de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Les installations photovoltaïques peuvent créer des effets de miroitement (réflexions de la lumière sur les panneaux solaires) et des effets de reflets (éléments du paysage se reflétant sur les surfaces réfléchissantes). **Compte tenu de la proximité des habitations moins de 20 m pour les plus proches et de la route départementale, la MRAe recommande que des contrôles sonores et visuels soient prévus en phase d'exploitation afin d'apporter, en cas de gêne avérée, des mesures correctives.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 213 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe relève que le projet s'implante sur un site pouvant être considéré comme dégradé et artificialisé conformément à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et

artificialisés. Pour autant, le site étant à l'abandon depuis plus de dix ans, une certaine richesse écologique a recolonisé le site. Le projet de construction de la centrale et surtout la remise en état du site nécessaire à l'accueil de ce type de projet détruira des habitats naturels à enjeux de conservation. La MRAe rappelle que la réglementation relative à la non-destruction d'habitats d'espèces protégées impose le dépôt d'une demande de dérogation par le pétitionnaire.

La MRAe recommande de justifier le projet par la présentation de variantes dans la remise en état du site de l'ancienne carrière afin de retenir des aménagements compatibles avec le projet photovoltaïque et de moindre impact sur l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Monbahun s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

Le dossier est clairement insuffisant dans les explications apportées quant à l'état du site en lien avec la fin d'exploitation de la carrière et de la tuilerie (risque de pollution des sols et des eaux, remise en état, sécurisation du site...). La MRAe recommande d'amender le dossier par la présentation globale du projet intégrant la remise en état du site.

La recherche d'un moindre impact du projet doit être poursuivie en confortant l'analyse de l'état initial du site choisi, et en approfondissant les solutions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité.

Des précisions sont également attendues sur la prise en compte des nuisances occasionnées au voisinage (nuisances sonores et visuelles).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Didier Bureau